

Eh bien, l'article 8, inséré dans le rapport qui nous a été soumis par M. le ministre des finances, modifie profondément la loi fondamentale de 1842, puisque cet article stipule que désormais les travaux seront faits par l'Etat non-seulement pour l'infrastructure, mais encore pour la superstructure: condition considérable qui n'avait pas encore été appliquée jusqu'à ce jour.

Cet article 8 détruit une des dispositions prises par la loi de 1842, puisqu'il est désormais obligatoire que les travaux des départements, qui, en vertu de cette même loi de 1842, n'étaient que facultatifs.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien nous dire si, en vertu de cet article, le droit exclusif de venir déclarer quel sera le chiffre du concours pécuniaire des communes et des départements, (Très-bien ! — C'est cela ! à droite.)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je n'ai pas touché cela !

M. JULES BRAME. Vous avez touché à tout : c'est dans le projet de loi, l'honneur de vous le démontre tout à l'heure.

Il y a plus, messieurs. Cet article donne à l'honorable ministre des finances le droit d'appliquer un système financier qui n'est qu'un emprunt déguisé et qui doit peser très-longtemps et péniblement sur nos finances.

Ainsi je prétends que la question que nous discutons en ce moment : a un caractère doctrinal, puisque cet article 8 détruit complètement le système technique qui jusqu'à ce jour a présidé à l'organisation, à la législation et à l'exécution de nos travaux publics.

Il me sera facile de le démontrer, mais je prie le Sénat de n'avoir aucune appréhension. Je serai excessivement bref.

Ainsi, messieurs, la loi organique de 1842 imposait aux départements et aux communes l'obligation de venir déclarer dans certaines proportions à la construction de nos voies ferrées. Mais il s'agissait à cette époque d'établir des lignes que l'on était convenu d'appeler magistrales; elles traversaient des contrées riches et fertiles, étaient appelées à un trafic considérable; elles étaient dirigées vers les cités les plus peuplées et toutes aboutissaient au cœur de la capitale de la France et centre d'une immense population.

Ces conditions étaient exceptionnelles; elles ne se représenteront plus, puisque toutes les grandes lignes sont exécutées. Mais les départements et les communes ont apporté une telle résistance à cette condition obligatoire, qu'en 1845 une loi vient transformer l'obligatoire en facultatif.

Eh bien, messieurs, aujourd'hui, malgré cette leçon, malgré l'expérience, malgré la pratique, on entre dans la charge, on entre dans l'aventure, et toute la malice de l'article 8 que nous combattons aujourd'hui consiste à venir dire : « Ce que nous n'avons pas pu faire pendant de longues années au moyen de concours des départements riches, nous allons l'exécuter avec l'aide des départements pauvres. » (Très-bien ! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. GALLONI D'ISTRITA. Oui, c'est très-bien cela !

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que l'adversaire le plus résolu de nos voies ferrées n'aurait pas inventé un système plus complet pour combattre l'achèvement de nos réseaux de chemins de fer que celui que nous discutons aujourd'hui.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je défends M. le ministre des finances, et je défends M. le ministre des travaux publics, et je défends M. le ministre de l'intérieur.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

francs par an? Cette disposition profiterait à la France au lieu d'être profitable à l'étranger. (Très-bien ! très-bien ! — Légère interruption au banc des ministres.)

M. CHRISTOPHE à une observation à me faire, je suis prêt à lui répondre.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je vous demande bien pardon, je ne vous ai pas interrompu, je n'ai pas dit un seul mot.

M. JULES BRAME. Vous vous remerciez; je continue, c'est à vous personnellement que je veux m'adresser actuellement.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je vous prie de vouloir bien remarquer que le paragraphe 6 de l'article 8 donne exclusivement à M. le ministre des travaux publics le droit de désigner quelles sont celles des lignes qui doivent être exécutées, celles des lignes qui doivent être délaissées. Je reconnais facilement, messieurs, d'après la thèse que j'ai développée, devant vous, que M. le ministre n'aura pas l'embaras du choix, puisque si les départements auxquels il s'adressera ne peuvent lui donner leur concours, lui-même ne pourra accorder le concours du Gouvernement.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien nous dire si, en vertu de cet article, le droit exclusif de venir déclarer quel sera le chiffre du concours pécuniaire des communes et des départements, (Très-bien ! — C'est cela ! à droite.)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je n'ai pas touché cela !

M. JULES BRAME. Vous avez touché à tout : c'est dans le projet de loi, l'honneur de vous le démontre tout à l'heure.

Il y a plus, messieurs. Cet article donne à l'honorable ministre des finances le droit d'appliquer un système financier qui n'est qu'un emprunt déguisé et qui doit peser très-longtemps et péniblement sur nos finances.

Ainsi je prétends que la question que nous discutons en ce moment : a un caractère doctrinal, puisque cet article 8 détruit complètement le système technique qui jusqu'à ce jour a présidé à l'organisation, à la législation et à l'exécution de nos travaux publics.

Il me sera facile de le démontrer, mais je prie le Sénat de n'avoir aucune appréhension. Je serai excessivement bref.

Ainsi, messieurs, la loi organique de 1842 imposait aux départements et aux communes l'obligation de venir déclarer dans certaines proportions à la construction de nos voies ferrées. Mais il s'agissait à cette époque d'établir des lignes que l'on était convenu d'appeler magistrales; elles traversaient des contrées riches et fertiles, étaient appelées à un trafic considérable; elles étaient dirigées vers les cités les plus peuplées et toutes aboutissaient au cœur de la capitale de la France et centre d'une immense population.

Ces conditions étaient exceptionnelles; elles ne se représenteront plus, puisque toutes les grandes lignes sont exécutées. Mais les départements et les communes ont apporté une telle résistance à cette condition obligatoire, qu'en 1845 une loi vient transformer l'obligatoire en facultatif.

Eh bien, messieurs, aujourd'hui, malgré cette leçon, malgré l'expérience, malgré la pratique, on entre dans la charge, on entre dans l'aventure, et toute la malice de l'article 8 que nous combattons aujourd'hui consiste à venir dire : « Ce que nous n'avons pas pu faire pendant de longues années au moyen de concours des départements riches, nous allons l'exécuter avec l'aide des départements pauvres. » (Très-bien ! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. GALLONI D'ISTRITA. Oui, c'est très-bien cela !

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que l'adversaire le plus résolu de nos voies ferrées n'aurait pas inventé un système plus complet pour combattre l'achèvement de nos réseaux de chemins de fer que celui que nous discutons aujourd'hui.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je défends M. le ministre des finances, et je défends M. le ministre des travaux publics, et je défends M. le ministre de l'intérieur.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

M. JULES BRAME. Je dis, messieurs, que ce n'est pas le ministre des finances qui est en cause, c'est le ministre des travaux publics, et c'est le ministre de l'intérieur qui est en cause.

les ministères de la justice, des cultes, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies. Au budget du ministère de la justice, le Sénat a augmenté un seul crédit, celui des cours d'appel, qui a été élevé de 40,000 fr. Au budget des cultes, il a augmenté trois crédits : 1° le crédit affecté au traitement des desservants, qui a été élevé de 200,000 fr.; 2° le crédit affecté aux bourses des séminaires, qui a été élevé de 140,000 fr.; 3° le crédit affecté au traitement des pasteurs protestants, qui a été élevé de 24,000 fr. Au budget du ministère de l'intérieur, le Sénat a rétabli un seul crédit, celui des sous-préfetures de Soeaux et St-Denis, qui a été porté à 41,000 fr.

Au budget du ministère de la guerre, il a augmenté trois crédits : 1° le crédit affecté aux frais de service des officiers généraux qui a été élevé de 493,062 fr.; 2° le crédit pour l'indemnité d'entrée en campagne, qui a été élevé de 220,000 fr.; 3° le crédit pour les amonitions militaires, qui a été élevé de 103,690 fr. Enfin, au budget du ministère de la marine et des colonies, le crédit affecté au service des amonitions de la flotte a été également élevé de 87,674 fr. Ce sont ces neuf augmentations sur lesquelles portent le débat à la Chambre des députés.

Les feuilles gambettistes et radicales sont furieuses contre la commission du budget qui n'a pas voulu accepter les propositions de son président Gambetta.

On parle d'une proposition de loi qui serait déposée sur le bureau de la Chambre des députés, par un certain nombre de membres de la gauche, relative à l'abrogation ou à la modification de la loi sur l'amonition militaire. Ces députés veulent marquer tout à la fois leur respect pour une loi établie, et leur désir de la faire modifier. Tant que la loi subsistera, ils veulent la respecter et ne pas refuser à l'administration les crédits nécessaires pour la faire exécuter; mais ils n'entendent pas pour cela l'approuver et, pour le bien comprendre, ils en demanderont l'abrogation après avoir voté les crédits. J'espère que le Sénat rejettera cette proposition, comme il a rejeté le projet relatif à la collation des grades. DE SAINT-CHERON.

## BULLETIN ECONOMIQUE

### La culture du tabac

(Suite.)

Une autre considération que votre commission croit devoir signaler à cause de son importance, c'est celle-ci :

Comment se fait-il que deux cultivateurs voisins, l'un cultivant le tabac en France, l'autre en Belgique, sur des parcelles de terre qui se touchent, donnant à la culture les mêmes soins, faisant les mêmes sacrifices d'engrais et de main-d'œuvre, obtenant la même qualité de tabac; comment se fait-il que, dans ces conditions identiques, l'un, le planteur français, recevra de la Régie, pour son tabac, 80 c. le kilog., tandis que l'autre, l'étranger, vendra son tabac en toute liberté, à 1 fr. 30 c. ou 1 fr. 40 c. le même kilog. ?

Il est facile de juger par cette démonstration de l'état d'infériorité dans lequel se trouve le planteur français, alors qu'il est plus de charges et qu'il paie plus d'impôts.

En présence de cette situation, tout à fait inférieure, faite à la culture des tabacs indigènes, doit-on être étonné des protestations et des plaintes qui s'élèvent périodiquement contre cette culture si précieuse et si profondément menacée.

Votre Commission n'attaque pas le monopole des tabacs, dont le produit net s'accuse par un bénéfice de plus de 270 millions.

Ce qu'elle demande, c'est que les planteurs français soient au moins aussi bien traités que les planteurs étrangers. C'est que l'on tienne compte de ces conditions d'infériorité faites à la culture nationale, que l'on se souvienne davantage de la suppression de cette liberté de planter le tabac, dont les cultivateurs supportent les plus grands dommages et un préjudice notable.

Votre Commission, messieurs, tout en appuyant la partie du rapport de l'honorable M. de Lamberterie, demandant de réserver à la culture française la moitié au moins des approvisionnements de la Régie, émet le vœu que cette réserve soit élevée aux deux tiers de la consommation au lieu de la moitié.

Cette disposition n'aurait rien d'exagéré, elle se rapprochait davantage des textes primitifs de la loi sur le monopole; elle serait tout aussi bien dans l'intérêt du Trésor, que dans celui de la culture et des consommateurs.

En ce qui concerne les modifications depuis longtemps réclamées dans la nomination des commissions d'expertise, article 5, du rapport de M. de Lamberterie, votre commission approuve celles proposées par M. le rapporteur de la commission d'enquête. Elle ne diffère que sur certains détails d'une importance secondaire mais néanmoins utiles.

D'après l'article 188 de la loi du 18 avril 1816, les préfets formaient ces Commissions en Conseil de Préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs et le directeur des contributions indirectes.

Aux termes de l'article 152 de la même loi ils fixaient en la même forme les prix des différentes qualités de tabacs.

C'est dans ces conditions que l'article 4 de la loi du 12 février 1855 ayant attribué la fixation de ces prix au ministre des finances, ce ministre en conclut qu'il était, par cela même, investi du droit de déterminer le mode des expertises; et, par une décision du 17 octobre de la même année, il arrêta que les préfets confieraient l'expertise à une seule Commission composée de cinq experts nommés directement par eux sans proposition, ni désignation de candidats de la part des planteurs; qu'ils choisiraient des hommes expérimentés n'ayant aucun intérêt dans la culture des tabacs et comprendraient dans leur nomination le garde et le contrôleur du

magasin, dont l'expérience ne peut être mise en doute.

Ces commissions ainsi composées s'offrent pas aux planteurs toutes les garanties désirables d'impartialité. La Régie y est représentée par deux de ses agents. Les planteurs n'y ont pas un seul représentant. Les trois autres experts leur sont et doivent leur être complètement étrangers. Aussi de nombreuses plaintes se sont-elles produites tous les ans depuis 1835. Les motifs de ces plaintes ont été bien souvent signalés, nous croyons inutile de les reproduire, on les trouve consignés dans le rapport de l'honorable M. de Lamberterie.

La justice veut que, dans toute expertise, chacune des parties ait son expert ou ses experts, et, qu'en cas d'avis différent un tiers expert prononce. Ce tiers expert dans les affaires ordinaires est nommé par les tribunaux, et par les préfets dans les affaires intéressant l'administration.

C'est d'après ce principe que l'honorable rapporteur de la Commission d'enquête propose de composer les Commissions d'expertises de cinq membres, nommés : deux par le ministre des finances, un par le préfet et les deux autres choisis par le Conseil général, sur une liste de quatre candidats dressée par le préfet, après avoir entendu dix des principaux planteurs.

Votre commission ne peut méconnaître les garanties qui en résulteraient pour les planteurs, dans les Commissions d'expertises ainsi établies. Mais elle trouverait plus équitable et plus naturel, que deux des experts fussent choisis par le Conseil général sur une liste de candidats dressée par le Comice ou la Chambre consultative d'agriculture.

Ces commissions, ainsi formées, offriraient ce nous semble, à la Régie, comme aux planteurs, toutes les garanties désirables.

Votre commission attache une importance d'autant plus grande à l'acceptation des modifications sollicitées, que ce ne sont pas les tarifs, plus ou moins élevés, qui forment le prix des tabacs payés aux planteurs, mais bien la répartition des quantités de tabacs entrées dans chaque classe fixée souverainement par les experts.

Si l'on se reporte à la récolte de 1868, les approvisionnements, pour la Régie, des tabacs indigènes, étant de 21,259,600 kil., il n'est entré en classe que 13,036,481 kil., 5,995,659 kil. ont été jugés comme non marchands, mis hors classe et payés à vil prix.

Dans le département du Nord, le classement, pour cette même année, a été ainsi fait :

Quantité donnant lieu à paiement, 1,754,479 kil.

Entrée en classe, 935,835 kil.

Non marchand : 677,644.

Il résulte de ces chiffres que plus d'un tiers des tabacs soumis à la table d'expertise ont été considérés comme mauvais et payés comme tels, quoique la Régie les ait reconnus propres à être livrés à la consommation.

Il est facile d'apprécier, par ces démonstrations, toute l'importance qui s'attache à la composition arbitrale des Commissions d'expertises pour le classement des tabacs.

Les experts n'ont pas seulement pour mission de régler le prix des tabacs, mais ils sont aussi consultés sur la valeur des types établis pour servir de points de comparaison avec les récoltes de chaque année, opération qui est très sérieuse pour la justification des décisions prises.

Ils doivent aussi statuer sur les manquants et les rejets de feuilles avariées.

Toutes ces opérations ont une importance considérable pour les planteurs et c'est pourquoi ceux-ci se sont élevés à toutes les époques pour obtenir les modifications sollicitées dans la nomination des experts.

Votre commission, messieurs, insiste donc de toutes ses forces, pour que ces réclamations si justes et si équitables soient favorablement accueillies. Elles donneraient complète satisfaction aux plaintes qui se sont élevées à toutes les époques, contre la composition, telle qu'elle se trouve aujourd'hui composée, et les planteurs trouveraient alors dans les jugements rendus leurs défenseurs naturels et indépendants.

Votre Commission, messieurs, a en suite examiné le rapport de M. Lebourgeois sur l'exploitation du monopole, déposé à l'Assemblée nationale.

Après un examen sérieux de ce rapport elle a été frappée de nouvelles dispositions plus rigoureuses proposées sur la réglementation de la culture des tabacs.

« A la page 35, section 3e, on y lit :

« En matière de douane, nous pensons que les réclamations que nous venons de proposer peuvent être accueillies.

« En matière de contributions indirectes et de culture, il est deux points à peut être incontestables :

1° Nécessité de mettre les pénalités pécuniaires en rapport avec les nouveaux prix du tabac. Pour y parvenir il conviendrait de porter de 10, à 20 ou 30 francs par kilog. l'amende prévue par l'article 218.

2° De relever aussi les amendes de 50 fr. terrain ouvert et de 150 fr. terrain clos, pour plantation illicite.

« Enfin, l'administration devrait restreindre des tolérances, en fait de livraisons de tabacs en feuilles, et de porter à 12 fr. par 50 kilog. prix des tabacs ordinaires, la taxe des tabacs pour manquants.

« Comme vous pouvez le remarquer, messieurs, il s'agit, dans ce projet de loi, de relever les taxes de 8 fr. à 12 fr. 50 le kilog., pour manquants.

Cette proposition a paru à votre Commission d'une extrême gravité; elle se demande si, en présence du délaissement de la culture du tabac par les planteurs, une nouvelle rigueur de ce genre est admissible.

Il est à penser que pour faire une proposition de cette nature, l'honorable rapporteur, M. Lebourgeois, ne s'est pas rendu compte des vexations et des dangers qu'elle peut susciter.

Si elle n'avait pour effet que d'atteindre les fraudeurs, elle pourrait peut-être être admise, mais dans la pratique elle exposerait les planteurs à des conséquences les plus graves.

(A suivre.)

Mardi, au grand hôtel du Louvre, a eu lieu une assemblée extraordinaire

de l'Association pour l'amélioration des transports. La réunion était présidée par M. Lebaudy, député de Seine-et-Oise. On y a traité différentes questions relatives aux chemins de fer, à la navigation intérieure et aux tarifs. M. Clapier, ancien député de Marseille, a donné connaissance d'un mémoire sur la question des chemins de fer soumis actuellement aux chambres. Le président a annoncé que la commission parlementaire des chemins de fer venait, conformément aux vœux de l'Association, de repousser le projet ministériel. L'Association a institué plusieurs commissions d'études dont les rapports seront transmis, conformément au programme de la société, au ministre des travaux publics et à la commission extra-parlementaire pour l'amélioration des moyens de transport, qui fonctionnent à Versailles.

## Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

L'Administration municipale recevra à l'Hôtel-de-Ville les corps constitués et les fonctionnaires, le samedi 30 courant, de 5 à 6 heures du soir.

Il est beaucoup question d'une augmentation que subirait prochainement le prix du lait à Roubaix. Un certain nombre de cultivateurs et de marchands songeraient à s'entendre pour imposer cette augmentation au public. Dès le 1er janvier, le litre de lait serait porté de vingt centimes, prix actuel, à vingt-cinq centimes. En revanche, on nous promettrait de nous donner toujours de bon lait.

Dans un pays où le lait constitue un des éléments principaux de l'alimentation publique, la question vaut la peine qu'on s'en soucie. Arrêtons-nous y donc, un instant.

Il est certain que le lait vendu à Roubaix est loin d'être, en général, suffisamment pur. On nous a montré à ce propos des chiffres très-intéressants, établis par un fermier de nos environs et approuvés par une vingtaine de ses confrères ; il en résulte qu'aux prix de vente actuels, les cultivateurs, donnant à leur clientèle du lait de bonne qualité, supporteraient une perte évaluée à dix centimes « par jour et par vache ».

Faut-il s'en rapporter absolument à ce curieux bilan ? Nous ne savons. S'il est exact, il y a certes des fermiers assez intelligents pour éviter cette perte et réaliser des bénéfices par une exploitation générale mieux entendue et plus avantageuse.

Mais, combien d'autres se contentent de donner à leur clientèle un lait un peu moins... naturel ? Il y a des questions délicates sur lesquelles le mieux est de ne pas trop insister. Nous nous contenterons de cette simple remarque : Si l'on considère comme absolument vrais, les chiffres auxquels nous faisons allusion, et si l'on songe aux tripotages de certains marchands intermédiaires, tripotages révélés trop souvent par les jugements des tribunaux, il faut en arriver à cette conclusion désolante, c'est que bien peu de citadins peuvent se vanter de boire du lait de bonne qualité.

Si les fermiers et les marchands veulent arriver à nous donner un lait meilleur et plus nourrissant, on ne peut que les louer et les encourager; mais nous croyons devoir leur rappeler, que toute réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même denrée tendant à la faire hausser, tombe directement sous le coup des articles 419 et 420 du code pénal. Ces articles punissent les délinquants de la prison et de l'amende.

Nous les engageons donc, dans leur propre intérêt, à renoncer à une entente très-dangereuse pour eux.

Qu'ils s'efforcent de nous donner toujours de bon lait et que chacun fixe ses conditions de vente, selon ses prix de revient et sa situation plus ou moins avantageuse. C'est le libre jeu de la concurrence; il est légitime et il vaudrait mieux pour eux qu'une coalition qui, loin de les mener à la fortune, les mènerait probablement... à la police correctionnelle.

A. R.

Le Maire de la ville de Roubaix rappellera ses concitoyens que, conformément au décret du 4 août 1835, relatif à la taxe sur les chiens, les nouveaux possesseurs de ces animaux doivent les déclarer d'ici au quinze janvier prochain pour tout délai. Il invite, en outre, les propriétaires de chiens antérieurement déclarés, et qui auraient changés de domicile, à faire connaître, dans le même délai, leur nouvelle demeure, afin de faciliter la perception de l'impôt pour l'année 1877, et ce, dans l'intérêt même des contribuables.

Il rappelle également qu'il fera un recensement général des chiens, que les possesseurs non déclarants seront imposés à la triple taxe, et que ceux qui auraient fait des déclarations incomplètes ou inexactes, seront imposés à la double taxe, conformément au dit décret, à l'exécution duquel l'Administration se montrera très-sévère.

Les déclarations seront reçues tous les jours, de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures du soir.

Roubaix, le 28 décembre 1876.  
Le Maire,  
A. FAMECHON.

Un homme, demeurant rue de Tourcoing, à Roubaix, cour Flipo, 48, n'est pas rentré à son domicile depuis le mardi 19 décembre dernier.

Il se nomme Romain Moreau, il est âgé de 32 ans. Voici son signalement : Cheveux noirs frisés, un peu longs; taille 1 m. 60 environ. Il était vêtu d'un pantalon noir, d'un gilet de velours, d'une redingote noire, d'une petite cravate de la même couleur et d'un chapeau à haute forme. Il porte une montre sans chaîne, mais avec un cordon noir tenu à la boutonnière du gilet par une clef en double, ayant la forme d'un petit fusil; il avait un parapluie en soie marron avec chaînette d'acier.

On nous signale de Tourcoing, un vol de poules dans la nuit dernière. Il paraît que cette nuit-là, tous les voleurs de ces intéressants gallinacés étaient en campagne car, à Roubaix aussi, un poulailler a été dévasté.

Ce sont les poules d'un propriétaire de la rue Jacquart qui ont été les proie du malfaiteur. Elles reposaient tranquilles quand le voleur qui est un homme de Mouscron, nommé V... âgé de 42 ans, s'est introduit comme une fouine affamée dans l'asile. Il en a enlevé plusieurs qui n'en pouvaient mais. Le voleur cependant laisse des traces car il a été arrêté presque immédiatement par la police.

Les poules étaient mortes, mais vendues !

Les audiences de notre tribunal de simple police ont lieu le mardi depuis quelques semaines. A cause des fêtes, il n'y a pas eu d'audience, mardi dernier.

Par arrêté du 22 de ce mois, M. le Préfet du Nord vient d'ordonner la fermeture du cabaret tenu à Tourcoing, par le sieur Félix Heulst, pour avoir laissé chanter des couplets obscènes dans son établissement.

Quatre jeunes gens de Tourcoing, le cerveau un peu échauffé par quelques libations, s'imagineront d'aller dimanche dernier au Mont-à-Leux. Il était environ quatre heures du matin; une voiture de place, qui sans doute arrivait de course, vint à passer. S'emparant du véhicule, et l'envahissant, fut l'affaire d'un instant, et fouette volée pour Mont-à-Leux... Arrivés au passage à niveau situé sur la route de Roubaix au Mont-à-Leux, ils trouvèrent la barrière fermée. Cependant il fallait passer coûte que coûte; ils brisèrent les cadenas qui retenaient les deux battants de la porte, et continuèrent leur route.

Un surveillant du chemin de fer voyant la barrière ouverte, constata les dégâts, une enquête fut faite et nos gaillards viennent d'être découverts. Procès-verbal a été dressé.

Un vol de poules a été commis, avant-hier dans la nuit, au Pont de Neuville dans la cour non fermée du sieur Dufornont, tisserand, qui avait l'imprudence d'attacher la porte du poulailler avec une ficelle et non avec un cadenas. Une plainte a été portée mais le voleur est resté inconnu.